



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de Crespian (30)

n° saisine 2016-4681
n°MRAe 2017DKO02

Réf. : n°Garance 2016-004681

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-4681 ;
- révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Crespian (30) déposée par la commune ;
- reçue le 15 novembre 2016 et considérée complète le 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2016 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Crespian (365 habitants en 2014 – Source INSEE) a pour objectif de mettre en cohérence ce zonage avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de PLU a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n°2016-1996 du 8 juillet 2016 ;

Considérant que les zones urbanisées et urbanisables de la commune sont classées en assainissement collectif (dont notamment les projets de lotissement et de densification urbaine), à l'exception du quartier ouest qui sera néanmoins raccordé au réseau d'assainissement collectif à l'échéance 2020-2025 ;

Considérant que la commune prévoit des travaux de réhabilitation du réseau de collecte existant, afin de limiter la surcharge hydraulique de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que le scénario retenu par la commune permet de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de maîtriser les conséquences de l'urbanisation future sur l'état des masses d'eau potentiellement impactées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de Crespian (30), objet de la demande n°2016-4681, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

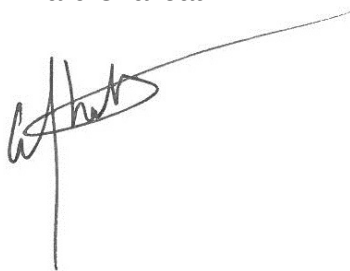
Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site

internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 6 janvier 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.